

VD_GERICHTE PE23.021728 vom 22. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.021728

FR: VD_GERICHTE PE23.021728 du 22 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.021728 del 22 febbraio 2024

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'article 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_426/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.1, SJ 2020 I 219 ; TF 6B_622/2018 du 14 août 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 et les références citées). La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1).

- 5 -

E. 3

L'appelant estime que l'amende de 5'000 fr. qui lui a été infligée est excessive au regard de sa situation financière, d'une part, et surtout de sa culpabilité, d'autre part. Sur ce dernier point, il persiste à soutenir qu'il a fourni l'intégralité des documents requis, que la municipalité semble ajouter de nouvelles conditions à l'octroi du permis d'habiter et que la situation ne résulte pas de son comportement. La peine serait ainsi trop élevée au regard de ce qui peut lui être reproché.

E. 3.1

La sanction prévue par l'art. 130 LATC est l'amende, dont le montant prévu par la loi va de deux cents à deux cent mille francs. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la

- 6 - mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la

réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant ne peut pas soutenir qu'il a fourni tous les documents qui étaient requis de lui, ni tirer argument du fait de ce que sa culpabilité serait légère. Ensuite de la visite de fin de travaux le 3 février 2021, de nombreux rappels lui ont été adressés, ainsi qu'une mise en demeure du 18 janvier 2023 lui impartissant un délai au 1er mars 2023. Lors de son audition par le préfet le 13 avril 2023, il a déclaré qu'il ignorait quels documents il devait encore transmettre. Son attention a été attirée sur les relances et la mise en demeure précitée, que l'intéressé a déclaré avoir dû « égarer ». Le préfet a alors décidé de suspendre la procédure pour lui permettre de transmettre les documents demandés à la Commune de [...], ce qu'il n'a pas fait. Ensuite de sa condamnation par ordonnance pénale, contre laquelle J. _____ a formé opposition, le préfet lui a accordé un délai pour qu'il transmette les preuves de courriels dont il ressortirait que les documents demandés par la commune avaient été transmis à celle-ci. Le 20 septembre 2023, la Municipalité d'[...] a adressé un courrier recommandé au défenseur du prévenu comportant une liste de documents encore manquants. Le 22 septembre 2023, ledit défenseur a adressé au préfet la copie d'un courriel du 29 mai 2023 dont il ressort que J. _____ avait transmis certains documents à la commune. Enfin, par

- 7 - courrier du 13 octobre 2023 adressé par le Bureau technique de la Commune de [...] – alors que la procédure ouverte devant la préfecture d'[...] était à nouveau suspendue en raison de l'opposition à l'ordonnance pénale, et qu'un délai lui était encore accordé de ce fait pour s'exécuter – il a été signifié à J. _____ qu'il manquait encore une série de documents qui ont été listés (cf. jugt. p. 16). Ce courrier n'a été suivi d'aucune réponse du prévenu ou de son défenseur. Il résulte de ce qui précède que malgré toutes les occasions données à J. _____ de régulariser la situation, en particulier lors de la seconde audience tenue devant le préfet ainsi qu'à la suite des courriers de la municipalité des 20 septembre 2023 et 13 octobre 2023, ce dernier n'a transmis aucun document complémentaire à la commune ni n'a fourni d'explications. Il lui incombait de réagir et non de rester passif face aux nombreuses sollicitations de l'autorité, notamment vu qu'il estimait à l'évidence avoir transmis les documents qui étaient attendus de lui mais qu'il ne pouvait que constater que ceux-ci ne satisfaisaient pas aux exigences de la commune, ce qu'il n'a pas même fait durant la procédure devant le tribunal de police. Cela démontre la grande légèreté du comportement du prévenu, qui est pourtant un professionnel du métier et gérant de sociétés actives dans le domaine de la construction, ce qui rend son inaction durable doublement coupable. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la culpabilité de J. _____ était pleine et entière, soit importante, et qu'elle justifiait la quotité de l'amende de 5'000 fr. prononcée, laquelle est du reste adéquate au regard de la situation financière de l'intéressé, qui obtient 7'000 fr. par mois de ses revenus et qui pourra, le cas échéant, demander un paiement échelonné.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel de J. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du

seul émolument de jugement, par 630 fr. (art. 21

- 8 - al. 1 TFIP), seront mis à la charge de J. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.